



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Medecine du travail

Question écrite n° 3954

Texte de la question

M. Jean-Francois Chossy appelle l'attention de M. le ministre du budget sur l'organisation et le financement des services medicaux de travail. Ces services doivent etre pris en charge par les chefs d'entreprise dans le cadre d'associations regies par la loi du 1er juillet 1901, et ce en application des dispositions du code du travail. Cependant, une instruction du 23 fevrier 1993 (B.O. du 8 mars 1993) les assimile a des organismes se livrant a des operations a caractere lucratif et les soumet a l'impot sur les societes, l'impot forfaitaire annuel, et aux taxes d'apprentissage et professionnelle, ce qui constitue un nouveau prelevement fiscal pour les entreprises. Il lui demande en consequence, alors que cette instruction du service de la legislation fiscale semble etre en contradiction avec les dispositions du code du travail, notamment l'article R. 241-12, s'il ne juge pas necessaire de l'abroger.

Texte de la réponse

L'instruction du 23 fevrier 1993 a precise que les associations interentreprises de medecine du travail doivent etre assujetties aux impots de droit commun. Toutefois, et pour remedier aux consequences financieres evoquees par l'honorable parlementaire, il a ete admis qu'aucune regularisation ne serait effectuee pour les operations realisees par ces organismes avant le 1er janvier 1993. Il ne peut des lors etre envisage d'aller au-dela de cette mesure de temperament sans remettre en cause les principes qui ont ete recemment definis par la jurisprudence sur le regime fiscal des prestations realisees par les associations interentreprises de medecine du travail.

Données clés

Auteur : [M. Chossy Jean-François](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3954

Rubrique : Travail

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 juillet 1993, page 2066

Réponse publiée le : 9 août 1993, page 2436